



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 21 arrêts le mardi 27 février et 58 arrêts et / ou décisions le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 27 février 2018

#### Mockutė c. Lituanie (requête n° 66490/09)

La requérante, Neringa Mockutė, est une ressortissante lituanienne née en 1973 et résidant actuellement à Vilnius.

Cette affaire concerne son droit à la vie privée et son droit à la liberté religieuse pendant son hospitalisation forcée.

En 2003, M<sup>me</sup> Mockutė souffrit d'une dépression et fut admise contre son gré à l'hôpital psychiatrique de Vilnius, où on lui diagnostiqua une psychose aiguë et où elle séjourna durant 52 jours. Pendant cette période, un documentaire fut diffusé à la télévision nationale. On y voyait le médecin, la mère et la sœur de M<sup>me</sup> Mockutė, on y évoquait le centre dans lequel M<sup>me</sup> Mockutė pratiquait la méditation au sein du mouvement religieux d'Osho et on y présentait le cas de M<sup>me</sup> Mockutė, sous un pseudonyme. En 2006, M<sup>me</sup> Mockutė introduisit une action civile contre l'hôpital pour, notamment, privation illégale de liberté, violation de la vie privée et violation de la liberté de religion, et obtint gain de cause. Cependant, l'année suivante, la cour d'appel annula les conclusions qui avaient été rendues concernant le respect de la vie privée et la liberté de religion, et révisa à la baisse les dommages et intérêts qui avaient été alloués à M<sup>me</sup> Mockutė.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Mockutė reproche à l'hôpital psychiatrique d'avoir révélé à des journalistes et à sa mère des informations confidentielles extrêmement personnelles et sensibles à propos de sa vie privée. En outre, sur le terrain de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, elle dit avoir été empêchée de pratiquer sa religion en raison d'un environnement restrictif à l'hôpital et de l'hostilité alléguée de ses médecins.

#### Guja c. la République de Moldova (n° 1085/10)

Le requérant, Iacob Guja, est un ressortissant moldave né en 1970 et résidant à Sestaci (République de Moldova).

Dans cette affaire, il dit continuer d'être victime de brimades pour son passé de lanceur d'alerte, alors même que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déjà statué une fois en sa faveur.

En 2003, alors qu'il dirigeait le service de presse du parquet général moldave, M. Guja découvrit qu'une personnalité politique de haut rang exerçait des pressions sur le procureur général dans des affaires impliquant des comportements répréhensibles de la part de policiers. M. Guja envoya les preuves y afférentes à un journal, qui publia un article. Il fut révoqué. Sa demande de réintégration ayant échoué devant les autorités moldaves, il saisit la CEDH en 2004. En février 2008, la Grande Chambre de la CEDH conclut que sa révocation avait porté atteinte à son droit à la liberté

d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La surveillance de l'exécution de l'arrêt rendu par la CEDH est toujours pendante devant le Comité des ministres, qui est l'organe exécutif du Conseil de l'Europe.

À la suite de l'arrêt prononcé par la CEDH en 2008, les juridictions nationales ordonnèrent la réintégration de M. Guja à son ancien poste. Or, dix jours après avoir été réintégré, M. Guja reçut un ordre de révocation qui se fondait sur une disposition du droit interne et qui était justifié par la désignation d'un nouveau procureur général. Il contesta ce nouveau licenciement mais fut ultérieurement débouté par les juridictions nationales.

Invoquant de nouveau l'article 10 (liberté d'expression), M. Guja soutient qu'il n'a pas bénéficié d'une véritable réintégration et que sa dernière révocation en date, ainsi que le rejet de son action en contestation de cette révocation, s'assimilent à des représailles pour les activités de lanceur d'alerte qu'il menait en 2003 ainsi qu'à une omission délibérée de l'État d'exécuter l'arrêt initial rendu par la CEDH en février 2008.

### [Cernea c. Roumanie \(n° 43609/10\)](#)

Le requérant, Remus Florinel Cernea, est un ressortissant roumain né en 1974 et résidant à Bucarest. À l'époque des faits, M. Cernea était le président exécutif du parti écologiste « *Partidul Verde* ».

L'affaire concerne le grief de M. Cernea portant sur l'impossibilité de présenter sa candidature aux élections législatives partielles du 17 janvier 2010 pour occuper un siège de député devenu vacant dans une circonscription de Bucarest. Le bureau électoral rejeta sa candidature sur le fondement de la loi n° 35/2008, telle que modifiée par la loi n° 323/2009 moins d'un an avant lesdites élections partielles, en raison du fait que son parti – « *Partidul Verde* » – n'était pas représenté au Parlement. M. Cernea contesta, sans succès, cette décision devant les juridictions nationales.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention, M. Cernea se plaint de n'avoir pas pu se présenter aux élections législatives partielles du 17 janvier 2010.

### [Agit Demir c. Turquie \(n° 36475/10\)](#)

Le requérant, Agit Demir, est un ressortissant turc né en 1996 et résidant à Şırnak (Turquie).

L'affaire concerne principalement le placement de M. Demir, mineur à l'époque des faits (il était âgé d'environ 13 ans), en détention provisoire pour avoir participé, en décembre 2009, à une manifestation ayant pour but de protester contre les conditions de détention d'Abdullah Öcalan (le chef de l'organisation illégale armée PKK – Parti des travailleurs du Kurdistan), et pour avoir jeté des pierres contre les forces de sécurité lors de la manifestation.

M. Demir fut placé en détention provisoire le 19 janvier 2010 et remis en liberté le 13 avril 2010. Une procédure pénale fut engagée à son encontre. Elle aboutit à sa condamnation avec sursis : une peine d'emprisonnement d'un an et 15 jours des chefs de propagande à une organisation terroriste et de participation à une manifestation violente.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), M. Demir se plaint d'avoir été placé en détention provisoire, de la durée de sa détention et de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour s'en plaindre.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint d'avoir été condamné pour avoir participé à une manifestation de soutien à Abdullah Öcalan (le chef de l'organisation illégale armée PKK).

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), M. Demir se plaint d'avoir été placé, en tant que mineur, dans un établissement pénitentiaire conçu

pour les adultes ; d'avoir, de ce fait, enduré une grave souffrance morale ; et du fait que sa scolarité fut interrompue.

[Sinkova c. Ukraine \(n° 39496/11\)](#)

La requérante, Anna Sinkova, est une ressortissante ukrainienne née en 1991 et résidant à Kiev.

Dans cette affaire, elle se plaint d'avoir été arrêtée et détenue pendant trois mois pour avoir fait frire des œufs sur la flamme de la tombe du soldat inconnu à Kiev en 2010. À cette époque-là, elle appartenait à un groupe artistique qui était réputé pour le caractère provocateur de ses performances publiques. Elle publia ensuite sur Internet une vidéo de la scène, accompagnée d'une explication indiquant qu'elle avait entendu par ce geste protester contre le gaspillage d'un gaz naturel précieux.

En 2012, elle fut reconnue coupable de profanation de la tombe du soldat inconnu et condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis. Elle ne purgea pas du tout cette peine. Cependant, avant sa condamnation, elle avait passé trois mois en détention provisoire, du 29 mars 2011 au 30 juin 2011.

M<sup>me</sup> Sinkova soulève un certain nombre de griefs sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 3 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) à propos de son arrestation et de la détention qui a suivi. Elle allègue en particulier que son arrestation ne reposait sur aucune base juridique, que sa détention pendant la période comprise entre le 29 mai et le 17 juin 2011 n'était pas couverte par une décision judiciaire, que l'intégralité de sa détention provisoire était injustifiée et que la législation nationale en vigueur lui interdisait de réclamer réparation pour détention irrégulière. Enfin, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), elle soutient que sa condamnation a porté atteinte à son droit d'exprimer l'opinion selon laquelle l'argent utilisé pour entretenir la flamme sur ce type de monument serait plus judicieusement utilisé s'il servait à améliorer les conditions de vie des anciens combattants.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Terge c. Hongrie** (n° 3625/15)

**Petkevičiūtė c. Lituanie** (n° 57676/11)

**Vella c. Malte** (n° 73182/12)

**Rajak c. Monténégro** (n° 71998/11)

**Hulpe et autres c. Roumanie** (n<sup>os</sup> 24838/10, 66252/11, 32758/13, 49385/13 et 57813/13)

**Isaykin c. Russie** (n° 53048/10)

**M.K. c. Russie** (n° 35346/16)

**Shatokhin c. Russie** (n° 50236/06)

**Shvedov et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 7148/06, 41469/06, 21040/07, 37536/07, 39173/07, 55811/07, 27533/08, 33308/09, 54226/09, 18562/10, 18654/10, 68152/10, 14024/11, 62664/11, 73986/11, 25114/12 et 5510/13)

**Hasbi Aydemir c. Turquie** (n° 21163/08)

**Aydoğan c. Turquie** (n° 55828/08)

**Işık c. Turquie** (n° 49009/09)

**Kışlakçı et autres c. Turquie** (n° 40164/05)

**Mağın c. Turquie** (n° 58593/09)

**Sertkaya c. Turquie** (n° 37315/10)

**Taş c. Turquie** (n° 30811/11)

Jeudi 1 mars 2018

### [T.C.E. c. Allemagne \(n° 58681/12\)](#)

Le requérant, T.C.E., est un ressortissant nigérian né en 1975 et résidant en Allemagne.

L'affaire concerne le refus par les autorités d'accorder à T.C.E. un titre de séjour alors que celui-ci disait avoir une fille en Allemagne avec laquelle il menait une vie familiale au sens de la Convention européenne.

En octobre 2000, T.C.E. arriva en Allemagne pour la deuxième fois. Sa fille, une ressortissante allemande, naquit pendant ce même mois. En mai 2002, il fut condamné à huit ans de prison pour trafic de stupéfiants et en mars 2003, un tribunal refusa de prolonger son titre de séjour et ordonna qu'il fût renvoyé au Nigéria à sa libération. Cependant, après avoir été remis en liberté en juillet 2009, il bénéficia d'une autorisation exceptionnelle de rester dans le pays (« *Duldung* ») et en septembre cette même année, il demanda un titre de séjour sur le fondement de ses liens familiaux.

Après deux phases de procédure, l'une devant l'administration et l'autre devant la juridiction de première instance, la cour administrative d'appel de Bavière lui refusa le droit à un titre de séjour. Elle fonda en particulier sa décision sur le fait qu'un arrêté définitif d'expulsion avait été pris contre lui et qu'il ne possédait pas de passeport valide, alors que cela constituait l'une des conditions requises pour recevoir un titre de séjour. En septembre 2012, l'ambassade du Nigéria en Allemagne déclara qu'elle refuserait de délivrer un passeport à T.C.E. tant que la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme serait en cours. T.C.E. est resté en Allemagne.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), T.C.E. reproche aux autorités allemandes de lui avoir refusé un titre de séjour.

### [Bonnaud et Lecoq c. France \(n° 6190/11\)](#)

Les requérantes, Francine Bonnaud et Patricia Lecoq, sont des ressortissantes françaises nées en 1968 et en 1969 et résidant à Tourcoing. Elles vivaient en couple depuis 1989 et se sont séparées en 2012. L'affaire concerne leur demande croisée d'exercice conjoint de l'autorité parentale.

En juin 2006, les requérantes saisirent le juge d'une demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant respectif de chacune, né l'un et l'autre au moyen d'une procréation médicalement assistée en Belgique, par le biais d'une délégation d'autorité parentale croisée. La demande fut rejetée par la cour d'appel. La Cour de cassation confirma le rejet.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes estiment que le rejet de leur demande de délégation d'autorité parentale est fondé sur leur orientation sexuelle et entraîne une différence de traitement injustifiée et disproportionnée.

### [Chatzistavrou c. Grèce \(n° 49582/14\)](#)

La requérante, Maria Chatzistavrou, est une ressortissante grecque, née en 1970 et résidant à Chalkida. Elle allègue avoir été agressée le 3 décembre 2008 à la sortie du tribunal correctionnel par un policier qui était alors en service et en charge du maintien de l'ordre dans le tribunal. Elle déposa plainte avec constitution de partie civile contre lui ainsi que contre un passant qui avait assisté à la scène et contre le propriétaire du kiosque à journaux situé devant le tribunal.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle soutient que le policier lui a fait subir un traitement inhumain et dégradant en la blessant grièvement. Elle soutient aussi que le tribunal a superficiellement examiné l'affaire, commis de graves erreurs et négligé des éléments de preuve déterminants.

### Selami et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 78241/13)

Les requérants sont une famille macédonienne qui vit dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». L'affaire concerne la procédure d'indemnisation pour la détention irrégulière de leur mari et père, M. S. Selami, et les mauvais traitements que la police lui aurait infligés en 2002. Celui-ci décéda en 2011, alors que cette procédure était en cours, et l'un de ses fils (et son unique ayant droit), Nedžmi Selami, poursuivit la procédure en son nom. La veuve de M. S. Selami et trois enfants, à savoir toute la famille, participèrent également à la procédure en leur propre nom.

Pendant la procédure d'indemnisation, les juridictions nationales établirent que la police avait, le 26 août 2002, conduit M. S. Selami à Skopje pour l'interroger sur sa participation présumée au meurtre de deux policiers. M. S. Selami avait été roué de coups et hospitalisé ce même jour avec des fractures du crâne, du cou et des côtes. Après une intervention chirurgicale à la tête, il était resté dans le coma pendant deux semaines. Les juridictions civiles conclurent que M. S. Selami avait été détenu abusivement du 19 septembre 2002 au 10 décembre 2002, date à laquelle il avait été remis en liberté pour raisons de santé. Elles constatèrent également qu'il avait été gravement maltraité et lui accordèrent une indemnisation équivalant à 9 800 euros. Elles rejetèrent en revanche la demande d'indemnisation que les héritiers de M. S. Selami avaient introduite en leur propre nom.

En 2003, il fut mis un terme à la procédure pénale qui avait été ouverte contre M. S. Selami, qui était soupçonné d'appartenir à un groupe terroriste qui avait organisé des attentats contre la police.

Les membres de la famille requérante estiment que l'indemnisation allouée par les juridictions nationales pour la détention irrégulière et les mauvais traitements qu'aurait subis leur époux et père est insuffisante. Ils se plaignent également du rejet de la demande d'indemnisation qu'ils ont déposée en leur propre nom. Cette affaire sera examinée sous l'angle de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à réparation).

### Calancea et autres c. la République de Moldova (n° 23225/05)

Les requérants, M<sup>me</sup> Sofia Calancea, M. Petru Calancea, et M. Serghei Cocieru, sont des ressortissants moldaves, nés respectivement en 1960, en 1957 et en 1971 et résidant à Codru. L'affaire concerne la présence d'une ligne électrique à haute tension traversant les terrains de M. et Mme Calancea, mari et femme et de M. Cocieru, voisin.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent du refus du tribunal de première instance d'ordonner une expertise, de l'examen de leur affaire par la cour d'appel en l'absence de leur avocat et du défaut de motivation des décisions rendues par les tribunaux nationaux. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), ils allèguent que les autorités étatiques ne se sont pas acquittées de leurs obligations positives. Invoquant enfin l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils allèguent que la présence de la ligne à haute tension au-dessus de leurs terrains porte atteinte à leur droit au respect de leurs biens.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Krauss c. Autriche (n° 40607/12)**

**Porosnicu Danut c. Belgique (n° 4474/16)**

**Parazajder c. Croatie (n° 50049/12)**

Chessa c. France (n° 76186/11)  
 Chatziantoniou et autres c. Grèce (n° 79112/13)  
 Michopoulou et Vasilakis c. Grèce (nos 40094/13 et 61747/13)  
 Patriku c. Grèce (n° 15819/16)  
 Vasiliadis c. Grèce (n° 2055/15)  
 Bottazzi c. Italie (n° 9091/16)  
 Califano c. Italie (n° 36016/14)  
 Curte c. Italie (n° 27258/16)  
 Grasso c. Italie (n° 36981/11)  
 Sagliano c. Italie (n° 48339/12)  
 Tuccillo c. Italie (n° 26071/13)  
 Abu Aziz c. la République de Moldova (n° 13951/15)  
 Casap c. la République de Moldova (n° 50891/08)  
 Marținiuc c. la République de Moldova (n° 52040/16)  
 Mătășaru c. la République de Moldova (n° 3168/10)  
 Neicovcen et Moscoșlo c. la République de Moldova (n° 55364/09)  
 Backović c. Monténégro (n° 65191/16)  
 Zogović c. Monténégro (n° 60117/10)  
 Gowin c. Pologne (nos 64055/13 et 7192/14)  
 Lipnicki c. Pologne (n° 25875/11)  
 Olejniczak c. Pologne (n° 76980/12)  
 Stępień c. Pologne (n° 19228/07)  
 A.D. c. Portugal (n° 57789/17)  
 Balașcău c. Roumanie (n° 5667/13)  
 Biteș c. Roumanie (n° 43775/12)  
 Lungu c. Roumanie (n° 24188/14)  
 Djalo c. Royaume-Uni (n° 17770/10)  
 Gare-Simmons c. Royaume-Uni (n° 71358/12)  
 Bidenko c. Russie (n° 24297/04)  
 Frolova c. Russie (n° 61624/08)  
 Saitova c. Russie (n° 51732/10)  
 Salnikov et autres c. Russie (nos 25292/10, 23731/12, 2509/13 et 33769/14)  
 Yezdakov et autres c. Russie (nos 5721/04, 34646/06, 16222/07, 40417/07, 27571/08, 18507/09, 58026/09, 36462/12 et 73418/13)  
 Yushkevich et Krechetov c. Russie (nos 27356/05 et 55086/10)  
 Adıgüzel c. Turquie (n° 7442/08)  
 Aykurt c. Turquie (n° 45288/07)  
 Bağımsız Turizm İş Sendikası c. Turquie (n° 60206/08)  
 Çetinkaya c. Turquie (n° 8700/07)  
 Eroğlu c. Turquie (n° 3114/07)  
 Genç et autres c. Turquie (n° 48376/11)  
 Gültekin c. Turquie (n° 58389/09)  
 Hanbayat et autres c. Turquie (n° 6940/07)  
 Kalay c. Turquie (n° 32881/11)  
 Kaşıkçı c. Turquie (n° 67842/11)  
 Radyo Vatan Yayıncılık A.Ş. c. Turquie (n° 46172/10)  
 Şahinler c. Turquie (n° 33304/09)  
 Vergili c. Turquie (n° 64967/09)  
 Yapan c. Turquie (n° 36459/06)  
 Litvinyuk c. Ukraine (n° 55109/08)  
 Yeremenko c. Ukraine (nos 52410/09 et 3746/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.